PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 25 novembre 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1er décembre 2026 et le 31 janvier 2027

Date de la consultation du public : du 22 octobre 2026 au 13 novembre 2026 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1 contribution déposée par voie électronique et jointe en annexe à la présente synthèse (aucune contribution par voie postale).

Contexte et objectifs :

Le plateau de l'île d'Yeu est une vaste zone maritime située au-delà des eaux territoriales (12 milles), à 18 milles (33 kilomètres) dans le nord-ouest de l'île d'Yeu en Vendée. Sur cette zone se pratiquent traditionnellement des activités de pêche maritime professionnelle, dont le chalut pélagique.

Le chalut pélagique est un filet flottant remorqué qui évolue en pleine eau, entre la surface et le fond, et qui n'est donc jamais traîné sur le fond. Cette technique de pêche peut être pratiquée soit par un seul navire qui traîne le chalut à l'aide de panneaux divergents, on parle alors de « chalutage en solitaire », soit par deux navires travaillant en couple, le filet étant traîné entre et par les navires, on parle alors de « chalutage en bœuf ».

Cette technique de pêche cible les espèces pélagiques vivant au sein de la masse d'eau, entre la surface et le fond, souvent en bancs concentrés. Elle a pour avantage d'assurer une bonne sélectivité interspécifique due au comportement des espèces ciblées qui vivent souvent en bancs homogènes, et par ailleurs, elle n'a aucun impact sur les fonds marins et les habitats marins.

La pêche au chalut pélagique est encadrée par l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 modifié réglementant le chalut pélagique. Son article 5 donne au préfet de région le moyen de prendre des mesures de police ou de gestion pour limiter l'usage du chalut pélagique dans les secteurs ou l'emploi de cet engin s'avérerait incompatible avec d'autres métiers ou la protection des ressources halieutiques, ces limitations pouvant consister en l'interdiction du chalut pélagique dans certains secteurs ou à certaines époques.

Depuis 1978, la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu (zone de compétence du préfet de la région Pays de la Loire) est ouverte tous les deux ans pendant 60 jours (du 1er décembre au 31 janvier).

En dehors de la période du 1er décembre au 31 janvier inclus, la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu est interdite.

À la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, il est proposé un projet d'arrêté instaurant le même dispositif qu'en 2024-2025, c'est-à-dire, une autorisation de pêche à l'aide de cet engin du 1er décembre 2026 au 31 janvier 2027. Le projet précise ainsi les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, les limites de la zone autorisée et les conditions auxquelles l'exercice de la pêche au chalut pélagique est soumis sur le plateau de l'île d'Yeu.

L'institut français pour l'exploitation de la mer (Ifremer) est sollicité en parallèle pour recueillir son avis scientifique et ses préconisations éventuelles à des fins de préservation des ressources et des milieux sur la zone du projet d'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu et à ces dates.

Pour rappel, dans son précédent avis en date du 31 octobre 2024, l'Ifremer avait émis un avis favorable sur le projet d'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu entre le 1er décembre 2024 et le 31 janvier 2025, sous réserve de ne pas permettre un effort de pêche supérieur à celui des ouvertures de pêche précédentes, du respect des mesures prises pour encadrer les captures de stocks soumis à quota et du respect des mesures d'évitement des petits cétacés via l'utilisation de dispositifs répulsifs.

L'Ifremer constatait une diminution de l'activité de chalutage pélagique sur la zone avec de faibles débarquements d'espèces commerciales. Sur la campagne précédente, une trentaine d'espèces ont été débarquées, toutes en quantités très faibles, pour un total de 195 kilogrammes. Ainsi, selon l'Ifremer, l'activité peut être considérée comme négligeable sur la zone ces dernières années.

L'Ifremer soulignait également que l'impact du chalutage pélagique sur les stocks exploités dans la zone du plateau de l'île d'Yeu aux dates demandées aurait un impact très limité sur ceux-ci. Les espèces pêchées au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu ont une aire de répartition beaucoup plus vaste que cette zone. Aussi le fait que leurs captures aient lieu dans cette zone ou ailleurs dans le golfe de Gascogne importe peu, tant que la mortalité par pêche totale reste à un niveau compatible avec une exploitation maximale durable.

Par ailleurs, l'Observatoire PELAGIS, unité d'appui à la recherche de La Rochelle Université et du centre national de la recherche scientifique (CNRS), est également consulté en parallèle en ce qui concerne les risques de captures accidentelles de mammifères marins. Dans son précédent avis rendu le 28 octobre 2024, il indiquait une absence de spécificité des interactions entre dauphins et chaluts pélagiques sur le plateau de l'île d'Yeu et que la fermeture de la zone entraînerait un report de l'activité autour du plateau sans réduire les risques de capture de petits cétacés.

Une attention particulière est portée sur la protection des mammifères marins, principalement le dauphin commun. En vertu de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 modifié portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les

chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne, les navires français pratiquant le chalutage pélagique dans cette zone sont obligatoirement équipés de répulsifs acoustiques à cétacés (« pingers ») afin de réduire les risques de captures accidentelles de mammifères marins, ces navires devant par ailleurs déclarer toute capture accidentelle de cétacés en application de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection (article 4). Ces déclarations obligatoires permettent notamment de documenter les études scientifiques et travaux en cours sur la connaissance de cette espèce et ses interactions avec la pêche.

En outre, pour contribuer à l'amélioration de ces connaissances, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français, les 15 navires pélagiques les plus actifs dans le golfe de Gascogne sont dans l'obligation de s'équiper en caméras embarquées.

Les captures accidentelles de petits cétacés font l'objet de travaux nationaux avec notamment la mise en place depuis l'hiver 2020-2021 d'un plan d'action ambitieux, renforcé depuis l'hiver 2021-2022 pour améliorer les connaissances, réduire les captures accidentelles et apporter des solutions durables et partager les actions au niveau européen. Dans un souci de transparence et d'information du grand public, le suivi des captures accidentelles de petits cétacés fait l'objet d'une publication bimensuelle d'un bulletin d'information sur le site du ministère chargé de la mer pendant la période hivernale.

De surplus, cette ouverture se fera dans le respect des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne établies pour 2027. L'arrêté ministériel du 9 septembre 2026 prévoit notamment une interdiction des chaluts pélagiques à panneaux et des chaluts bœuf pélagiques de plus de 8 mètres sur une période de 30 jours consécutifs fixée entre le 15 janvier et le 27 février 2027.

Présentation du cadre réglementaire :

Les conditions de pêche proposées demeurent identiques à celles des ouvertures de pêche précédentes tous les deux ans. Le projet d'arrêté mis en consultation propose en effet d'ouvrir la campagne 2026/2027 de pêche au chalut pélagique sur la zone délimitée du plateau de l'île d'Yeu du 1er décembre 2026 au 31 janvier 2027 inclus, cette zone étant moins accessible aux arts dormants durant la période hivernale.

Les dimensions maximales autorisées pour le chalut pélagique remorqué en bœuf sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les conditions à remplir pour être autorisé à pratiquer ce type de pêche, les capitaines des navires doivent en particulier être munis d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1er décembre 2026 et le 31 janvier 2027 sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.